

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/03/2021033356/justel>

Dossier numéro : 2021-09-03/19

Titre

3 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant divers arrêtés du Gouvernement flamand relatifs à la coordination TIC

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 14-10-2021 page : 107186

Entrée en vigueur : 01-09-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juin 1989 relatif aux titres, aux échelles de traitement, au régime de prestations et au statut pécuniaire dans l'enseignement secondaire

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 juin 1990 relatif aux titres, aux échelles de traitement et au statut pécuniaire dans l'enseignement fondamental ordinaire

Art. 4

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 juillet 1990 relatif aux titres, aux échelles de traitement et au statut pécuniaire dans l'enseignement spécial

Art. 5-6

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 juillet 1990 relatif aux titres, aux échelles de traitement, au régime de prestations et au statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel d'appui et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement artistique à temps partiel, domaine Arts plastiques et audiovisuels

Art. 7-8

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 juillet 1990 relatif aux titres, aux traitements, au régime de prestations et au statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel d'appui et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement artistique à temps partiel, domaines " Musique ", " Arts de la parole-Théâtre " et " Danse "

Art. 9-10

[CHAPITRE 6.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 octobre 2002 portant des mesures relatives au régime de prestations, au congé annuel de vacances, à certaines positions administratives et au statut pécuniaire des personnels d'appui engagés dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécial

Art. 11-13

[CHAPITRE 7.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 janvier 2003 déterminant et classant les fonctions dans l'enseignement spécial

Art. 14

[CHAPITRE 8.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 décembre 2003 relatif à la coordination TIC dans l'enseignement

Art. 15-20

[CHAPITRE 9.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mars 2004 relatif aux enveloppes de points pour les centres d'enseignement de l'enseignement fondamental

Art. 21

[CHAPITRE 10.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1 septembre 2006 relatif à la concordance d'office

Art. 22-26

[CHAPITRE 11.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 février 2008 déterminant et classant les fonctions dans les centres d'éducation des adultes

Art. 27

[CHAPITRE 12.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mai 2009 fixant les fonctions, titres et échelles de traitement des membres du personnel des centres d'éducation de base

Art. 28-30

[CHAPITRE 13.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2010 relatif au régime des prestations et à la fixation du droit au traitement dans une fonction dans les centres d'éducation des adultes

Art. 31-32

[CHAPITRE 14.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 avril 2010 relatif aux titres et échelles de traitement des membres du personnel des centres d'éducation des adultes

Art. 33-34

[CHAPITRE 15.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 2018 relatif à l'offre de formation, à l'organisation, au cadre du personnel, à la perception des droits d'inscription et à la certification de l'enseignement artistique à temps partiel

Art. 35-36

[CHAPITRE 16.](#) - Dispositions finales

Art. 37-38

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juin 1989 relatif aux titres, aux échelles de traitement, au régime de prestations et au statut pécuniaire dans l'enseignement secondaire

Article [1er](#). A l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juin 1989 relatif aux titres, aux échelles de traitement, au régime de prestations et au statut pécuniaire dans l'enseignement secondaire, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 juillet 2021, il est inséré un article 16vicies septies, énoncé comme suit :

" Art. 16vicies septies. Des mesures transitoires s'appliquent aux membres du personnel qui, au cours de l'année scolaire 2020-2021, sont désignés ou délégués à titre temporaire pour exercer une fonction créée au plus tard le 31 août 2021, en application de l'article VI.7 de la Codification de certaines dispositions relatives à l'enseignement du 28 octobre 2016.

Les membres du personnel visés à l'alinéa premier, qui, sur la base de la réglementation en vigueur avant le 1 septembre 2021, étaient porteurs, par disposition organique ou par mesure transitoire, d'un titre requis pour la fonction, visée à l'alinéa premier, et qui n'ont aucun titre requis pour la fonction de coordinateur TIC pour laquelle

ils ont acquis en application de l'une des dispositions suivantes une concordance d'office, sont considérés comme porteurs d'un titre requis :

1° article 56ter du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire ;

2° article 74quater du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné.

Les mesures transitoires visées à l'alinéa deux s'appliquent à partir du 1 septembre 2021. Les membres du personnel visés à l'alinéa premier conservent ces mesures transitoires après cette date, même s'ils quittent le service et y entrent à nouveau par la suite. "

Art. 2. Au même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 juillet 2021, il est inséré un article 17vicies quater, énoncé comme suit :

" Art. 17vicies quater. Des mesures transitoires s'appliquent aux membres du personnel qui, au cours de l'année scolaire 2020-2021, ont été temporairement désignés ou temporairement chargés pour exercer une fonction créée au plus tard le 31 août 2021, en application de l'article VI.7 de la Codification de certaines dispositions relatives à l'enseignement du 28 octobre 2016.

Les membres du personnel visés à l'alinéa premier, qui ont obtenu une concordance d'office avec la fonction de coordinateur TIC en application de l'une des dispositions suivantes, continuent à bénéficier de l'échelle de traitement qui pouvait leur être octroyée sur la base de la réglementation en vigueur avant le 1 septembre 2021 pour l'exercice de la fonction, visée à l'alinéa premier, à moins que le titre dont ils sont titulaires ne donne droit à une échelle de traitement supérieure :

1° article 56ter du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire ;

2° article 74quater du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné.

Toutefois, les mesures transitoires mentionnées à l'alinéa deux sont soumises aux conditions suivantes :

1° la personne désignée pour exercer la fonction, visée à l'alinéa premier, sur la base d'un titre " au moins ESS " ou inférieur, et qui bénéficie d'une échelle de traitement pour cette fonction supérieure ou égale à l'échelle de traitement 202, continue uniquement à bénéficier de cette échelle de traitement en cas de concordance à la fonction de " coordinateur TIC 63 points " ;

2° la personne désignée pour exercer la fonction visée à l'alinéa premier sur la base d'un titre " au moins bachelor ", et qui bénéficie d'une échelle de traitement pour cette fonction supérieure ou égale à l'échelle de traitement 301, continue uniquement à bénéficier de cette échelle de traitement en cas de concordance à la fonction de " coordinateur TIC 85 points " ;

3° la personne désignée pour exercer la fonction visée à l'alinéa premier sur la base d'un titre " au moins master ", et qui bénéficie d'une échelle de traitement pour cette fonction supérieure ou égale à l'échelle de traitement 501, continue uniquement à bénéficier de cette échelle de traitement en cas de concordance à la fonction de " coordinateur TIC 126 points ".

Les mesures transitoires visées aux alinéas deux et trois s'appliquent à partir du 1 septembre 2021. Les membres du personnel visés à l'alinéa premier conservent ces mesures transitoires après cette date, même s'ils quittent le service et y entrent à nouveau par la suite. "

Art. 3. A l'annexe première du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 juillet 2021, il est inséré entre la branche " Huishoudkunde " et la branche " Industriële kunst ", la fonction de " ICT-coördinator (wervingsambt) ", énoncée comme suit :

" ICT-coördinator (wervingsambt)

vereiste	salarisschaal
ten minste HSO betrekking met puntenwaarde 63	202
ten minste bachelor betrekking met puntenwaarde 85	301
ten minste master betrekking met puntenwaarde 126	501

".

CHAPITRE 2. - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 juin 1990 relatif aux titres, aux échelles de traitement et au statut pécuniaire dans l'enseignement fondamental ordinaire

Art. 4. A l'annexe de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 juin 1990 relatif aux titres, aux échelles de traitement et au statut pécuniaire dans l'enseignement fondamental ordinaire, remplacée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2020, la fonction de " ICT-coördinator " est remplacée par ce qui suit :

" ICT-coördinator

vereiste	salarisschaal
ten minste HSO met puntengewicht 63	202
ten minste bachelor met puntengewicht 85	301
ten minste master met puntengewicht 126	501

".

CHAPITRE 3. - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 juillet 1990 relatif aux titres, aux échelles de traitement et au statut pécuniaire dans l'enseignement spécial

Art. 5. A l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 juillet 1990 relatif aux titres, aux échelles de traitement et au statut pécuniaire dans l'enseignement spécial, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2020, il est inséré un article 14 quinquies decies, énoncé comme suit :

" Art. 14 quinquies decies. Des mesures transitoires s'appliquent aux membres du personnel qui, au cours de l'année scolaire 2020-2021, ont été temporairement désignés ou temporairement chargés pour exercer une fonction créée au plus tard le 31 août 2021, en application de l'article VI.7 de la Codification de certaines dispositions relatives à l'enseignement du 28 octobre 2016.

Les membres du personnel visés à l'alinéa premier, qui, sur la base de la réglementation en vigueur avant le 1 septembre 2021, étaient porteurs, par disposition organique ou par mesure transitoire, d'un titre requis pour la fonction visée à l'alinéa premier, et qui n'ont aucun titre requis pour la fonction de coordinateur TIC pour laquelle ils ont acquis en application de l'une des dispositions suivantes une concordance d'office, sont considérés comme porteurs d'un titre requis :

1° article 56ter du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire ;

2° article 74quater du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné.

Les mesures transitoires visées à l'alinéa deux s'appliqueront à partir du 1 septembre 2021. Les membres du personnel visés à l'alinéa premier conservent ces mesures transitoires après cette date, même s'ils quittent le service et y entrent à nouveau par la suite. "

Art. 6. A l'annexe au même arrêté, remplacée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la partie " bekwaamheidsbewijzen voor het buitengewoon basisonderwijs ", la fonction de ICT-coördinator est remplacée par ce qui suit :

" ICT-coördinator

vereiste	salarisschaal
ten minste HSO met puntengewicht 63	202
ten minste bachelor met puntengewicht 85	301
ten minste master met puntengewicht 126	501

" ;

2° dans la partie " bekwaamheidsbewijzen voor het buitengewoon secundair onderwijs ", entre la fonction de " ondersteunend personeel - administratief medewerker " et la fonction de " ondersteunend personeel - opvoeder ", est insérée la fonction " ondersteunend personeel - ICT-coördinator ", énoncée comme suit :

" Ondersteunend personeel - ICT-coördinator "

vereiste	salarisschaal
ten minste HSO betrekking met puntenwaarde 63	202
ten minste bachelor betrekking met puntenwaarde 85	301
ten minste master betrekking met puntenwaarde 126	501

".

CHAPITRE 4. - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 juillet 1990 relatif aux titres, aux échelles de traitement, au régime de prestations et au statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel d'appui et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement artistique à temps partiel, domaine Arts plastiques et audiovisuels

[Art. 7.](#) A l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 juillet 1990 relatif aux titres, aux échelles de traitement, au régime de prestations et au statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel d'appui et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement artistique à temps partiel, domaine Arts plastiques et audiovisuels, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 juillet 2021, il est inséré un article 15 sexies, énoncé comme suit :

" Art. 15sexies. Des mesures transitoires s'appliquent aux membres du personnel qui, au cours de l'année scolaire 2020-2021, ont été temporairement désignés ou temporairement chargés pour exercer une fonction créée au plus tard le 31 août 2021, en application de l'article VI.7 de la Codification de certaines dispositions relatives à l'enseignement du 28 octobre 2016.

Les membres du personnel visés à l'alinéa premier, qui ont obtenu une concordance d'office avec la fonction de coordinateur TIC en application de l'une des dispositions suivantes, continuent à bénéficier de l'échelle de traitement qui pouvait leur être octroyée sur la base de la réglementation en vigueur avant le 1 septembre 2021 pour l'exercice de la fonction, visée à l'alinéa premier, à moins que le titre dont ils sont titulaires ne donne droit à une échelle de traitement supérieure :

1° article 56ter du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire ;

2° article 74quater du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné.

Toutefois, les mesures transitoires mentionnées à l'alinéa deux sont soumises aux conditions suivantes :

1° la personne désignée pour exercer la fonction visée à l'alinéa premier sur la base d'un titre " au moins ESS " ou inférieur, et qui bénéficie d'une échelle de traitement pour cette fonction supérieure ou égale à l'échelle de traitement 202, continue uniquement à bénéficier de cette échelle de traitement en cas de concordance à la fonction de " coordinateur TIC 63 points " ;

2° la personne désignée pour exercer la fonction visée à l'alinéa premier sur la base d'un titre " au moins bachelier ", et qui bénéficie d'une échelle de traitement pour cette fonction supérieure ou égale à l'échelle de traitement 301, continue uniquement à bénéficier de cette échelle de traitement en cas de concordance à la fonction de " coordinateur TIC 85 points " ;

3° la personne désignée pour exercer la fonction visée à l'alinéa premier sur la base d'un titre " au moins master ", et qui bénéficie d'une échelle de traitement pour cette fonction supérieure ou égale à l'échelle de traitement 501, continue uniquement à bénéficier de cette échelle de traitement en cas de concordance à la fonction de " coordinateur TIC 126 points ".

Les mesures transitoires visées aux alinéas deux et trois s'appliquent à partir du 1 septembre 2021. Les membres du personnel visés à l'alinéa premier conservent ces mesures transitoires après cette date, même s'ils quittent le service et y entrent à nouveau par la suite. "

[Art. 8.](#) A l'annexe du même arrêté, remplacée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 juillet 2021, il est inséré entre le cours artistique " Graffiti/street art atelier " et le cours artistique " Initiatie tekenen ", la fonction de " ICT-coördinator ", énoncée comme suit :

" ICT-coördinator

Vereiste	salarisschaal
ten minste HSO betrekking met puntenwaarde 63	202
ten minste bachelor betrekking met puntenwaarde 85	301
ten minste master betrekking met puntenwaarde 126	501

".

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 juillet 1990 relatif aux titres, aux traitements, au régime de prestations et au statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel d'appui et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement artistique à temps partiel, domaines " Musique ", " Arts de la parole-Théâtre " et " Danse "

[Art. 9.](#) A l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 juillet 1990 relatif aux titres, aux traitements, au régime de prestations et au statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel d'appui et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement artistique à temps partiel, domaines " Musique ", " Arts de la parole-Théâtre " et " Danse ", modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 juillet 2021, il est inséré un article 15 undevicies, énoncé comme suit :

" Art. 15undevicies. Des mesures transitoires s'appliquent aux membres du personnel qui, au cours de l'année scolaire 2020-2021, ont été temporairement désignés ou temporairement chargés pour exercer une fonction créée au plus tard le 31 août 2021, en application de l'article VI.7 de la Codification de certaines dispositions relatives à l'enseignement du 28 octobre 2016.

Les membres du personnel visés à l'alinéa premier, qui ont obtenu une concordance d'office avec la fonction de coordinateur TIC en application de l'une des dispositions suivantes, continuent à bénéficier de l'échelle de traitement qui pouvait leur être octroyée sur la base de la réglementation en vigueur avant le 1 septembre 2021 pour l'exercice de la fonction, visée à l'alinéa premier, à moins que le titre dont ils sont titulaires ne donne droit à